

95882

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Société Financière GUYON
Société Anonyme en liquidation
au capital de 250 000 F
dont le siège social est à MONETEAU (Yonne) 11 rue des Isles
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUXERRE
sous le n° B 400 819 702,
représentée par Monsieur Louis GUYON
en sa qualité de liquidateur, spécialement habilité à l'effet des
présentes par une assemblée générale extraordinaire en date du
21 JUIN 1996.

Ci-après dénommée "le cédant",

D'UNE PART,

- Madame Corinne GREGOIRE, née RAVEAU
demeurant 42 Rue de la Croix des Sept Voies à CHARBUY (Yonne)

Ci-après dénommée "la cessionnaire",

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1° - La Société AQUINOX a pour objet :

- La conception, la fabrication, la vente, l'installation de tous éléments permettant la réalisation de piscines,
- l'achat, la vente de tous produits se rattachant directement ou indirectement à l'activité "piscine" et au traitement de l'eau,
- le service et le conseil en matière de traitement de l'eau et de l'hygiène,
- le service après-vente,
- l'achat, la vente, l'exploitation de tous brevets.

CG
GL

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à MONETEAU du 27 AVRIL 1995, enregistré à AUXERRE le 4 MAI 1995, volume 13, folio 15, bordereau 296/2/786.

Son capital s'élève à la somme de 200 000 F divisé en 2 000 parts sociales de 100 F chacune numérotées de 1 à 2 000 entièrement libérées.

2° - Le cédant est propriétaire de 1 499 parts sociales numérotées de 1 à 1 499 de 100 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation d'un apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

3° - La cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 28 OCTOBRE 1957 à MEZILLES (Yonne)
- qu'elle est divorcée.

La cessionnaire déclare en outre :

- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est résident français au sens de la réglementation des changes.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la cessionnaire qui accepte, CINQ CENTS (500) parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 501 à 1000, avec tous les droits et obligations y attachés.

La cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

La cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

CG
gh

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN franc, que le cédant reconnaît avoir reçu de la cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 21 JUIN 1996, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Madame Corinne GREGOIRE, cessionnaire en qualité de nouvelle associée.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société AQUINOX est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce d'AUXERRE.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'y oblige.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DIVISIONNAIRE D'AUXERRE 16.07.1996	
VOL 73	84 703/8/2000
REÇU	2555
DIS D'ENREG. cent francs..	
+ IR = 77	
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	

Fait le 19 juillet 1996
A AUXERRE

En cinq originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal)

Bon pour remise de 500 parts sociales
[Signature]
Bon pour acquisition de
500 parts sociales
[Signature]

AQUINOX
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 200.000 francs
Siège social : 11 Rue des Isles

89470 MONETEAU

R.C.S. AUXERRE B 400 915 799

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 JUIN 1996

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize,

Le 21 JUIN à 14 heures,

Au siège social, à MONETEAU

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée AQUINOX au capital de 200 000 francs, divisé en 2 000 parts sociales de 100 F sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Louis GUYON, propriétaire de	1 part
- Société FINANCIERE GUYON, propriétaire de représentée par M. Louis GUYON	1 499 parts
- Monsieur Pascal VIRBEL, propriétaire de	500 parts

TOTAL	2 000 parts =====

L'Assemblée réunissant plus des trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Louis GUYON préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de nouveaux associés.
- Mise à jour de l'article 7 des statuts sous condition suspensive de la réalisation d'une cession de parts.
- Mise à jour de l'ensemble des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de la Société Financière GUYON de céder 500 parts sociales à Madame Corinne GREGOIRE, 500 parts sociales à Madame Catherine NAHAN et 499 parts sociales à Monsieur Thierry RAVEAU, autorise ces cessions et agrée expressément Madame Corinne GREGOIRE, Madame Catherine NAHAN et Monsieur Thierry RAVEAU, en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du projet de Monsieur Louis GUYON de céder une part sociale à Monsieur Thierry RAVEAU, autorise cette cession et agrée expressément Monsieur Thierry RAVEAU en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de mettre à jour l'article 7 des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts autorisées.

L'article 7 sera remplacé par les dispositions suivantes dès que lesdites cessions seront rendues opposables à la Société.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE Francs (200 000 F), divisé en 2 000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2000 et attribuées aux associés de la manière suivante à la suite de cessions de parts :

- à Madame Catherine NAHAN née le 8 FEVRIER 1955 à CHABLIS (Yonne) demeurant 40 Rue des Montardoins à AUXERRE (Yonne) à concurrence de CINQ CENTS parts sociales portant les n° 1 à 500, ci	500 parts
- à Madame Corinne GREGOIRE, née RAVEAU née le 28 OCTOBRE 1957 à MEZILLES (Yonne) demeurant 42 Rue de la Croix des Sept Voies à CHARBUY (Yonne) à concurrence de CINQ CENTS parts sociales portant les n° 501 à 1000, ci	500 parts
- à Monsieur Thierry RAVEAU né le 9 AVRIL 1963 à AUXERRE (Yonne) demeurant à VALLAN (Yonne) à concurrence de CINQ CENTS parts sociales portant les n° 1001 à 1500, ci	500 parts
- à Monsieur Pascal VIRBEL né le 2 DECEMBRE 1956 à ROMILLY SUR SEINE (Aube) demeurant Avenue du 19 Mars 1962 à SAINT ANDIOL (Bouches du Rhône) à concurrence de CINQ CENTS parts sociales portant les n° 1501 à 2000, ci	500 parts
TOTAL des parts composant le capital social	2 000 parts =====

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une mise à jour de l'ensemble des statuts ainsi qu'il suit :

1) L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er - CONSTITUTION - FORME

Par acte sous seing privé en date à MONETEAU du 27 AVRIL 1995 enregistré à AUXERRE RD le 4 MAI 1995 volume 13, folio 15, bordereau 296/2/786, il a été constitué entre :

- La Société FINANCIERE GUYON
Société Anonyme au capital de 250 000 F
dont le siège social est à MONETEAU (Yonne) 11, rue Isles
représentée par son Président, Monsieur Louis GUYON,

- Monsieur Louis GUYON
né le 25 NOVEMBRE 1949 à CLAMECY (Nièvre)
de nationalité française
demeurant 13, rue des Isles à MONETEAU (Yonne)
en instance de divorce,

- Monsieur Pascal VIRBEL
né le 2 DECEMBRE 1956 à ROMILLY SUR SEINE (Aube)
de nationalité française,
demeurant Avenue du 19 Mars 1962 à SAINT ANDIOL (Bouches du Rhône)
marié sans contrat à la Mairie de PARLY le 27 JUIN 1981 avec
Madame Sylvia CARRETTA,

propriétaire des parts alors créées, la présente Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

2) Les deuxième et troisième paragraphe du 2) de l'article 4 sont supprimés.

3) L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de 200 000 F.

Cette somme avait été déposée à la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, place Charles Lepère à AUXERRE, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

4) Le Titre VII contenant les articles 22, 23 et 24 est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

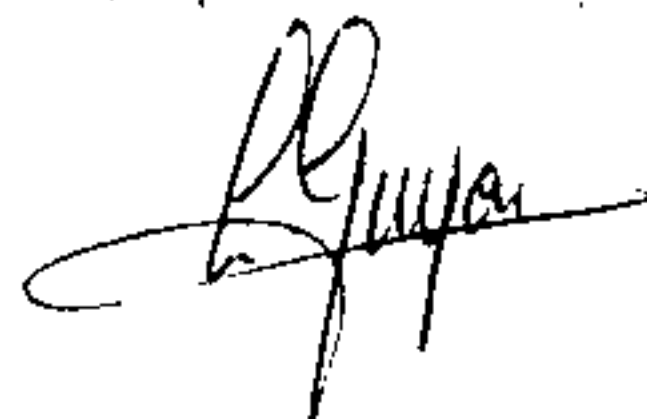
QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.



AQUINOX
SARL au capital de 200 000 F
Siège social : 11, rue des Isles - 89470 MONETEAU
R.C.S. AUXERRE B 400 915 799

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1er - CONSTITUTION - FORME

Par acte sous seing privé en date à MONETEAU du 27 AVRIL 1995 enregistré à AUXERRE RD le 4 MAI 1995 volume 13, folio 15, bordereau 296/2/786, il a été constitué entre :

- La Société FINANCIERE GUYON
Société Anonyme au capital de 250 000 F
dont le siège social est à MONETEAU (Yonne) 11, rue Isles
représentée par son Président, Monsieur Louis GUYON,

- Monsieur Louis GUYON
né le 25 NOVEMBRE 1949 à CLAMECY (Nièvre)
de nationalité française
demeurant 13, rue des Isles à MONETEAU (Yonne)
en instance de divorce,

- Monsieur Pascal VIRBEL
né le 2 DECEMBRE 1956 à ROMILLY SUR SEINE (Aube)
de nationalité française,
demeurant Avenue du 19 Mars 1962 à SAINT ANDIOL (Bouches du Rhône)
marié sans contrat à la Mairie de PARLY le 27 JUIN 1981 avec
Madame Sylvia CARRETTA,

propriétaire des parts alors créées, la présente Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la conception, la fabrication, la vente, l'installation de tous éléments permettant la réalisation de piscines,
- l'achat, la vente de tous produits se rattachant directement ou indirectement à l'activité "piscine" et au traitement de l'eau,
- le service et le conseil en matière de traitement de l'eau et de l'hygiène.
- le service après-vente,
- l'achat, la vente, l'exploitation de tous brevets,

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AQUINOX

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à : MONETEAU (YONNE), 11 Rue des Isles.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, il a été apporté la somme en numéraire de 200 000 F.

Cette somme avait été déposée à la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, place Charles Lepère à AUXERRE, sur un compte ouvert au nom de la Société en

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE Francs (200 000 F), divisé en 2 000 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2000 et attribuées aux associés de la manière suivante à la suite de cessions de parts :

- à Madame Catherine NAHAN née le 8 FEVRIER 1955 à CHABLIS (Yonne) demeurant 40 Rue des Montardoins à AUXERRE (Yonne) à concurrence de CINQ CENTS parts sociales portant les n° 1 à 500, ci	500 parts
- à Madame Corinne GREGOIRE, née RAVEAU née le 28 OCTOBRE 1957 à MEZILLES (Yonne) demeurant 42 rue de la Croix des Sept Voies à CHARBUY (Yonne) à concurrence de CINQ CENTS parts sociales portant les n° 501 à 1000, ci	500 parts
- à Monsieur Thierry RAVEAU né le 9 AVRIL 1963 à AUXERRE (Yonne) demeurant à VALLAN (Yonne) à concurrence de CINQ CENTS parts sociales portant les n° 1001 à 1500, ci	500 parts
- à Monsieur Pascal VIRBEL né le 2 DECEMBRE 1956 à ROMILLY SUR SEINE (Aube) demeurant Avenue du 19 Mars 1962 à SAINT ANDIOL (Bouches du Rhône) à concurrence de CINQ CENTS parts sociales portant les n° 1501 à 2000, ci	500 parts
TOTAL des parts composant le capital social	2 000 parts =====

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associé, entre ascendants et descendants et entre conjoints.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné sur Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

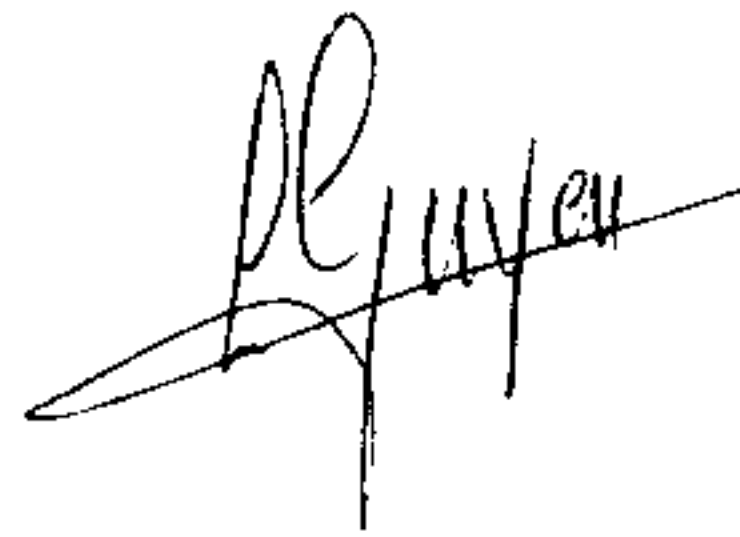
Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par l'A.G.E. du 21 JUIN 1996

COPIE CERTIFIÉE VÉRIFIÉE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Guyen', is written over the text 'COPIE CERTIFIÉE VÉRIFIÉE'.